

# AGRI-MOBILITE

SUBVENTION POUR ACCOMPAGNER LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE D'UN SALARIÉ.

## BÉNÉFICIAIRES

Salariés d'entreprises du secteur agricole tenus de changer de résidence principale ou d'avoir une seconde résidence suite à :

- une embauche
- une mutation au sein de l'entreprise
- ou un envoi en formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

## NATURE DE L'AIDE

**Prise en charge de certains frais liés à un changement de logement (en location ou accession), dans le cadre d'une mobilité professionnelle, dans la limite de 3 200 €.**

**Peuvent être pris en charge sur justificatifs :**

### Les dépenses liées à la double charge de logement :

Six mois maximum de double charge de logement sur le site d'arrivée correspondant aux dépenses suivantes :

- les loyers et charges locatives réclamés en vertu d'un contrat de location ou d'une convention d'occupation, pour un logement nu ou meublé, destiné à être occupé à titre de résidence principale

- les redevances d'occupation en cas de logement en structure collective
- les frais d'hôtel ou d'hébergement en chambre d'hôtes ou en gîte.

### Les dépenses liées au changement de logement :

#### Sur le site de départ :

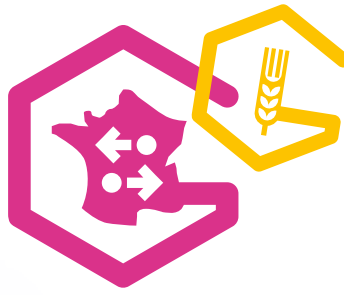
- les frais d'assistance à la mise en location ou à la vente du logement
- les frais et émoluments de notaire, de mainlevée d'hypothèque
- les indemnités de remboursement anticipé de prêts consécutives à la vente du logement et les intérêts intercalaires de prêts relais.

#### Sur le site d'arrivée :

- les frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif ou en accession, pour les prestations ayant débouché sur la signature d'un bail ou d'un compromis de vente
- les frais d'établissement de contrats de location
- les frais et émoluments de notaire
- les frais de montage du dossier financier pour l'acquisition du logement et les charges d'emprunt correspondantes.

L'AGRI-MOBILITE est réservée aux salariés des entreprises qui versent, à Action Logement Services, leur Participation des Employeurs Agricoles à l'Effort de Construction (PEAEC).

Cette aide est soumise à conditions (notamment de ressources : cf annexe) et octroyée sous réserve de l'accord de l'employeur. Elle est accessible dans la limite du montant maximal de l'enveloppe fixée par la réglementation en vigueur et du solde disponible auprès d'Action Logement Services.



### Les frais d'accompagnement à la recherche d'un logement :

La prestation d'accompagnement, réalisée par un opérateur spécialisé\* sélectionné par le salarié, doit déboucher sur la signature d'un bail ou d'un compromis de vente.

### Accord préalable :

Toute prestation d'accompagnement à la recherche d'un logement doit faire l'objet d'un accord préalable donné par Action Logement Services au prestataire de mobilité\*. Cet accord est consenti sur la base d'un projet de lettre de mission précisant le contenu de la prestation, signé par le bénéficiaire et envoyé à Action Logement Services par le prestataire. Action Logement Services doit, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de réception de la demande d'accord préalable, donner une réponse au prestataire. Faute de réponse dans ce délai, l'accord sera considéré comme étant donné. Tout refus de prise en charge devra être dûment motivé.

### Seules sont prises en charges les dépenses de :

- la recherche de logement
- l'accompagnement individuel de la famille et les démarches administratives pour la mise en service du logement
- les frais d'assistance à l'installation dans le logement.

### CONDITIONS

- Le logement doit être situé sur le territoire français (métropole, DROM)
- La distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence doit être supérieure à 70 Km ou le temps de transport entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail doit être supérieur à 1h15. Cette condition ne s'applique pas en cas de déménagement de l'entreprise ou de procédure collective.

\* Les services d'accompagnement à la recherche de logement peuvent être délivrés par des sociétés filiales d'Action Logement ou des opérateurs indépendants.

- Pas plus d'une aide par période de deux ans
- Une seule aide par ménage, cette notion s'entendant de toute personne occupant le même logement.

Il n'est pas possible d'intervenir lorsque le logement est un bateau-logement (péniche) ou une maison mobile (habitation légère de loisir).

### MODALITÉS

#### Présentation de la demande :

- Dans les 6 mois de l'embauche, de la mutation ou du début de la formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi
- En cas de période probatoire ou période d'essai, le délai court à compter de la date de confirmation de l'embauche
- Pour les salariés en formation en alternance, le point de départ est la date de prise de fonction dans l'entreprise.

#### Cumul possible :

- avec Visale, pour garantir le paiement des loyers
- avec l'AVANCE AGRI-LOCA-PASS, pour financer le dépôt de garantie
- avec l'AGRI-MOBILI-JEUNE, pour alléger le loyer des alternants
- avec l'AGRI-ACCESSION, pour financer l'acquisition du logement sur le site d'arrivée
- avec l'AGRI-TRAVAUX, pour financer les travaux dans la résidence principale.

### CONTACT

- Rapprochez-vous de votre interlocuteur habituel Action Logement ou de votre responsable Action Logement au sein de votre entreprise.
- Ou découvrez l'ensemble des aides sur : [actionlogement.fr/le-secteur-agricole](http://actionlogement.fr/le-secteur-agricole)

ActionLogement 

Action Logement Services

SAS au capital de 20.000.000 d'euros

Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris

Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

[www.actionlogement.fr](http://www.actionlogement.fr)  @Services\_AL



# PLAFONDS DE RESSOURCES

Applicables aux Prêts Accession, Prêt Agrandissement, Prêts Travaux, à l'AIDE MOBILI-PASS® et à l'AIDE AGRI-MOBILITE.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 - EN ATTENTE DE PUBLICATION

Catégories de ménage	Zone A bis (en €)		Zone A (en €)		Zone B1 (en €)		Zone B2 et C (en €)		DROM (en €)	
	<b>38 236</b>	3 540	<b>38 236</b>	3 540	<b>31 165</b>	2 886	<b>28 049</b>	2 597	<b>28 049</b>	2 597
1 personne seule	<b>38 236</b>	3 540	<b>38 236</b>	3 540	<b>31 165</b>	2 886	<b>28 049</b>	2 597	<b>28 049</b>	2 597
2 personnes sans personne à charge	<b>57 146</b>	5 291	<b>57 146</b>	5 291	<b>41 618</b>	3 854	<b>37 456</b>	3 468	<b>37 456</b>	3 468
3 personnes ou 1 personne seule + 1 à charge	<b>74 912</b>	6 936	<b>68 693</b>	6 360	<b>50 049</b>	4 634	<b>45 044</b>	4 171	<b>45 044</b>	4 171
4 personnes ou 1 personne seule + 2 à charge	<b>89 439</b>	8 281	<b>82 282</b>	7 619	<b>60 420</b>	5 594	<b>54 379</b>	5 035	<b>54 379</b>	5 035
5 personnes ou 1 personne seule + 3 à charge	<b>106 415</b>	9 853	<b>97 407</b>	9 019	<b>71 078</b>	6 581	<b>63 970</b>	5 923	<b>63 970</b>	5 923
6 personnes ou 1 personne seule + 4 à charge	<b>119 745</b>	11 088	<b>109 613</b>	10 149	<b>80 103</b>	7 417	<b>72 093</b>	6 675	<b>72 093</b>	6 675
Par personne supplémentaire	<b>+ 13 341</b>	+ 1 235	<b>+ 12 213</b>	+ 1 131	<b>+ 8 936</b>	+ 827	<b>+ 8 041</b>	+ 745	<b>+ 8 041</b>	+ 745

## Ressources prises en compte

**Plafonds de ressources annuels** (montants indiqués en gras) : à comparer au revenu fiscal de référence N-2 du ménage. **En 2019**, prendre en compte le(s) revenu(s) fiscal(aux) de référence du ménage indiqué(s) en ligne 25 du(des) **avis d'impôt 2018** sur les **revenus de l'année 2017**.

*Autres montants (en 2<sup>ème</sup> colonne de chaque zone géographique) : estimation des ressources mensuelles par catégorie de ménage calculée sur la base du revenu fiscal de référence N-2 avant un abattement fiscal de 10%. Ce montant vous est donné à titre indicatif, le plafond annuel libellé en gras en 1<sup>ère</sup> colonne constituant le seul élément de référence réglementaire.*

## Zones géographiques :

(arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R304-1 du CCH)

**Zone A bis** : Paris et 76 communes des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**Zone A** : agglomération de Paris (dont Zone A bis), la Côte d'Azur, la partie française de l'agglomération genevoise, certaines agglomérations ou communes où les loyers et les prix des logements sont très élevés.

**Zone B1** : certaines grandes agglomérations ou communes où les loyers et le prix des logements sont élevés, une partie de la grande couronne parisienne non située en zone A bis ou A, quelques villes chères.

**Zone B2** : villes-centre de certaines grandes agglomérations, grande couronne autour de Paris non située en zone A bis, A et B1, certaines communes où les loyers et les prix des logements sont assez élevés, communes de Corse non situées en zones A ou B1.

**Zone C** : reste du territoire.

**DROM** : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte.

**Pour connaître la zone géographique,  
un outil de recherche est à votre disposition sur [www.actionlogement.fr](http://www.actionlogement.fr).**

## Action Logement Services

SAS au capital de 20.000.000 d'euros

Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris

Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

[www.actionlogement.fr](http://www.actionlogement.fr)  @Services\_AL